

**Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023-011  
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement des eaux usées de Saint-Germain-et-Mons  
Commune de Saint-Germain-et-Mons**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Germain et Mons approuvé le 23 décembre 2008 ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain et Mons le 07 février 2011 au titre du Code de l'environnement et relatif au système d'assainissement de Saint-Germain et Mons et dont le récépissé de dépôt a été signé le 14 février 2011 ;

VU le nouveau dossier de déclaration déposé par la communauté d'agglomération Bergeracoise au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 11 avril 2023, enregistré sous le n°DIOTA-230411-170134-465-089 et relatif à l'extension du système d'assainissement de Saint-Germain et Mons d'une capacité de 820 Équivalents Habitants (EH) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observation au pétitionnaire le 23/05/2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au terme de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

## A R R E T E

### Article 1 Objet de l'arrêté

#### 1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des ouvrages

La Communauté d'agglomération Bergeracoise est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'extension et l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Germain et Mons, d'une nouvelle capacité de 820 EH, située sur la commune de Saint-Germain et Mons, en vue de traiter les effluents provenant de cette même commune,
- procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Dordogne.

#### 1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales :</p> <p>1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A</p> <p>2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 41 kg de DBO5 par jour, soit 820 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015</p>

## Article 2 Prescriptions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier initial ;
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé, ou par des textes en vigueur plus récents.

## Article 3 Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### 3.1 **Système de collecte des effluents bruts**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les 3 postes de refoulement (PR) du réseau sont lestés, équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

Le PR principal (Port de Mouleydier) situé dans le périmètre de la zone inondable respecte les prescriptions techniques énoncées dans le règlement du PPRI.

### 3.2 **Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :**

La station de traitement des eaux usées de Saint-Germain et Mons, ainsi que son extension, se situe au lieu-dit « La Jarthe », sur les parcelles cadastrées section B0 n°s 654 et 655 sur la commune de Saint-Germain et Mons. L'accès se fait par un chemin depuis la route départementale 21.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière Dordogne.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

	Station	Rejet
X (m)	510 047	510 234
Y (m)	6 419 404	6 420 046

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité de traitement est de **820 EH**, pour un débit nominal de **123 m<sup>3</sup>/j**. Les flux de référence sont les suivants :

§Débit de pointe : 18,43 m<sup>3</sup>/h

§DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 41 kg/j

§DCO : Demande chimique en oxygène : 98,4 kg/j

§MES : Matières en suspension : 73,8 kg/j

§NTK : Azote Kjeldahl : 11,48 kg/j

§PT : Phosphore total: 1,64 kg/j

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à un étage avec recirculation ; elle comporte les ouvrages suivants :

- arrivée des effluents par refoulement depuis le poste principal qui est équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance et d'une télésurveillance,
- dégrilleur manuel,
- chasse hydraulique pour alimentation des filtres en alternances,
- filtre planté de roseaux à un étage comprenant 3 filtres composés de 3 casiers chacun,
- poste de recirculation,
- Canalisation de rejet gravitaire d'environ 755 ml vers la Dordogne.

### **3.3 Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les installations sont conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

### **3.4 Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités**

Le rejet des eaux usées est conduit à la rivière « Dordogne » par l'intermédiaire d'une canalisation. Ces travaux nécessitent une autorisation au titre du domaine public fluvial (DPF). Les travaux ne peuvent commencer avant d'avoir obtenu cette autorisation délivrée par la DDT, gestionnaire du DPF sur ce secteur.

### 3.5 Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25 °C.

Paramètres	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réhibitoire, moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique et immédiate auprès de la DDT - service en charge de la police de l'eau, accompagnée d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 3.6 Dispositions techniques imposées aux sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Après traitement, les boues sont évacuées vers un centre de compostage ou sont épandues dans le cadre d'un plan d'épandage.

Le plan d'épandage des boues fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

### **3.7 Surveillance de la qualité du rejet**

Les agents en charge du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **3.7.1 Contrôle de la filière de traitement**

Le maître d'ouvrage prévoit les dispositions nécessaires pour le contrôle des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique en sortie du poste de refoulement principale ;
- en sortie du 1er étage de filtres plantés de roseaux, un point de prélèvement dans le regard de sortie.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de contrôle.

#### **3.7.2 Programme d'autosurveillance du système de traitement**

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes en entrée de station sont mesurés et enregistrés en continu sur 24 heures tout au long de l'année.

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesure à réaliser sont décrits dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures (bilans 24 h). Les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

### **3.8 Transmission des données d'autosurveillance**

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis au format SANDRE à la Direction Départementale des Territoires (DDT) — service en charge de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau, dans un délai d'un mois suivant leur production via l'application informatique VERSEAU.

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'information est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **3.9 Production documentaire**

- Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est réalisée et transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au moment de la réhabilitation des ouvrages de traitements.

- Cahier de vie

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

- Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement adresse, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le bilan de fonctionnement comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

### **3.10 Calendrier de réalisation des travaux**

Le système d'assainissement est opérationnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **3.11 Contrôle par l'administration**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le maître d'ouvrage.

### **3.12 Entretien des ouvrages**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier en :

- la maintenance des ouvrages de collecte et de traitement et leur maintien en bon état de fonctionnement et de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation et notamment en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est très allergisant), celle-ci doit être systématiquement détruite (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en juillet.,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis à l'avance auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

### **3.13 Phase de travaux**

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, dans le milieu naturel. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

### **3.14 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le maître d'ouvrage informe la DDT, service en charge de la police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'unité de traitement.

Avant la mise en service de l'unité de traitement, le maître d'ouvrage transmet à la DDT un dossier de récolement des travaux. Les plans des réseaux sont transmis au format SIG.

### **3.15 Caractère de l'acte**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le maître d'ouvrage est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

### **Article 4 Modifications des prescriptions**

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 5 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

### **Article 6 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Germain et Mons, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 9 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## **Article 10 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Germain et Mons, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **27 JUIN 2023**

 Le Préfet

  
Le Chef de service Eau, environnement et risques

**Céline DELRIEUX**